

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann.— On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{re} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 10 avril à midi au 11 avril à midi.

Nouveaux malades, 850; hommes, 493; femmes, 357. Décès, 361; hommes, 232; femmes, 129. Total général des malades, 6758 (dont 4339 hommes et 2419 femmes.) Total général des décès, 2596 (dont 1689 hommes et 907 femmes.) Arrondissement de St.-Denis: 63 malades, 17 décès. Arrondissement de Sceaux: du 8 au 10, 75 malades, 24 décès. Les rapports des bureaux de secours, des hôpitaux et des mairies, s'accordent à présenter l'épidémie comme touchant enfin à sa période de décroissance, et tout présage sa cessation prochaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 11 avril.

Procès de LA TRIBUNE.

L'audience est ouverte à onze heures.

M. le président interroge les prévenus: M. Bascans, homme de lettres, âgé de trente ans, gérant de la Tribune, et M. Germain Sarrut, homme de lettres, né à Toulouse, qui se reconnaît l'auteur des deux articles incriminés, et qui en donne lecture.

M. le président: M. le procureur-général a la parole. M^{re} Moulin: M. le président, nous avons fait assigner des témoins; nous demandons qu'ils soient entendus.

M. le procureur-général: Sur quoi voulez-vous faire entendre des témoins? est-ce sur la moralité des prévenus?

M. G. Sarrut: J'ai à faire entendre des témoins sur les faits que j'ai avancés, et je commence par le dire, je n'admets pas la distinction que soulève M. le procureur-général. Je suis attaqué pour offense au roi; mon avocat va tout-à-l'heure élever sur ce mot une question préjudicielle. Je ne m'immiscerai donc pas dans la question de droit. Y a-t-il offense au roi, au roi dont je n'ai pas parlé, au roi dont je n'ai pas dit un mot? Ici cette prétendue offense au roi ne s'adresse qu'au duc d'Orléans, au duc de Chartres, devenu depuis roi de France (je me trompe, roi des Français); s'il y a diffamation, elle existe qu'à l'égard du général Egalité; je l'ai pris dans l'exercice de ses fonctions de général français. Dès-lors je suis admissible à la preuve des faits; j'ai le droit de prouver que le général Egalité a déserté.

« Ce n'est pas moi qui ai prononcé ces paroles, mendant l'humiliation d'une armée: c'est cet avocat qui en les employant croyait flétrir et flétrissait en effet la mémoire du duc de Bourbon. C'est cet avocat qui les a employées en parlant des sommes énormes que le duc de Bourbon recevait de l'Angleterre; mais le duc d'Orléans, comme le duc de Bourbon recevait 2,000 livres sterling de l'Angleterre.

« J'ai avancé en troisième lieu que le duc d'Orléans était parti de Palerme pour venir à Tarragone prendre le commandement de l'armée espagnole. J'ai dit, dans mon article, que ce commandement avait été offert au duc d'Orléans; ce fait est faux: le duc d'Orléans avait sollicité le commandement d'une armée qui combattait contre le drapeau national, contre le drapeau de la république, sorti des débris de la Bastille. Voilà ce que j'ai avancé; j'ai dit qu'il avait fait paraître une proclamation incendiaire, une proclamation qui appelait les soldats de l'empire (qui n'étaient pas les soldats d'un homme, car il n'y a pas de soldats appartenant à un homme, pas même à Napoléon) à abandonner la cause sacrée du sol pour défendre la cause d'une famille.

« Le duc d'Orléans, toujours Bourbon; le duc d'Orléans, dont le père avait jeté au peuple une tête de roi, en lui disant: Embrassez la cause; le duc d'Orléans plaide la cause des Bourbons: il plaide pour eux avec cette épée qui avait bien ramassé à Valmy, à Jemmapes, quelques lauriers bientôt jetés à la journée de Nérwinde, et flétris par la désertion....

M. le président: Renfermez-vous dans la question préjudicielle.

M. G. Sarrut: Je demande à prouver que ces faits sont exacts.

M. Moulin: Les témoins sont régulièrement assignés, la Cour doit les entendre.

M. le président: Prenez des conclusions.

M. Persil: Si le client avait fait cette observation, je la concevais; mais elle m'étonne de la part d'un avocat qui doit connaître la loi. Lorsqu'en matière de diffamation on demande à faire entendre des témoins, on doit articuler sur quels faits on désire faire entendre ces témoins. M. le président avait donc raison d'inviter le défendeur à déposer ses conclusions.

M^{re} Moulin: Je réponds avec le texte même de la loi; pour faire assigner nos témoins, nous avons dû les notifier au parquet; pour cette notification, nous avons, conformément à la loi, relaté tous les faits contenus dans l'arrêt de renvoi.

M. G. Sarrut: Si l'on se plaint à mon égard de ce que je n'ai pas suffisamment spécifié les faits, j'aurai à plus forte raison le droit de me plaindre, car il n'y a rien de plus vague que la prévention dirigée contre moi.

M. Persil: Lorsque le 12 mars dernier cette affaire se présenta pour la première fois, M. Sarrut annonça l'intention de faire entendre des témoins. Dans son intérêt comme dans celui des honorables témoins amenés devant vous, nous fîmes observer que nous nous opposerions de toutes nos forces à ce que ces témoins fussent entendus. Nous soutînmes qu'il était impossible d'appeler des témoins, de les faire déposer sur de pareils faits, sans s'exposer à un grand scandale. Nous dûmes qu'il était évident que cette prétention n'avait pour but que de faire descendre le Roi de sa haute position sociale, et de traduire ainsi la majesté royale aux débats d'une Cour d'assises. La remise de la cause eut lieu. Le lendemain le rédacteur publia dans son journal un article qu'il est bon que MM. les jurés connaissent, parce qu'il est bon qu'ils sachent quel est l'homme qu'ils ont à juger.

M. Sarrut: Cet article est-il de moi? Je prie M. le procureur-général de ne pas me prêter un article qui n'est pas de moi. Je ne suis pas le gérant de la Tribune.

M. le procureur-général: C'est un article de la Tribune.

M. G. Sarrut: Il n'est pas de moi.

M. Persil: Je m'étonne que M. G. Sarrut renie un article de la Tribune.

M. G. Sarrut: Je ne réponds que de mes articles.

M. Persil: J'ai affaire à deux prévenus, je parle également contre M. Bascans et contre M. Sarrut. Je prie ce dernier de prendre des notes et de ne pas m'interrompre.

M. Persil donne lecture de l'article inséré dans le numéro du 13 mars.

« Ce que veulent MM. Bascans et Sarrut, continue ce magistrat, c'est du scandale. Ils veulent amener ici des témoins honorables pour leur dire des injures. Voilà leur but, leur seul but. J'ai dû vous lire cet article pour vous faire connaître le véritable esprit qui anime les prévenus. Nous repoussons les témoignages, non parce qu'ils prouveraient la vérité des faits avancés par la Tribune, mais parce que ces dépositions pourraient donner matière à scandale; parce que, a nisi que nous l'avons déjà dit, elles permettraient de faire descendre le Roi de sa haute position sociale.

« Je sais parfaitement, Messieurs, que ce mot de roi choque les oreilles républicaines, les oreilles de ceux qui veulent un roi responsable, qui veulent le système républicain dont nous avons déjà fait une si fatale épreuve; qui veulent le système américain avec une assemblée délibérante en présence d'un chef qui change tous les cinq ans. C'est pour nous en tenir aux principes de la monarchie héréditaire, de cette monarchie inviolable et sacrée que nous venons ici, nous qui avons non pas le Roi pour client, mais qui avons, j'ose le dire, une mission plus grande encore, celle de défendre la société; c'est pour cela que nous venons combattre tous ceux qui, contrairement à l'intérêt du pays, voudraient lui susciter des difficultés.

« Après cette digression que vous me pardonnerez, disons quelques mots de la question légale. »

M. le procureur-général soutient ici que l'art. 12 de la Charte ayant déclaré inviolable et sacrée la personne du Roi, a formellement interdit tous débats qui pourraient avoir pour résultat de porter atteinte à la majesté royale. Il rappelle à cet égard l'arrêt de la Cour dans l'affaire des Cancans. Cet arrêt empêcha la lecture de pièces que M^{re} Boussy prétendait être utiles à son client, et qui auraient pu elles-mêmes constituer le délit d'offenses envers la personne du Roi.

M. Sarrut: Oui, Messieurs les jurés, il faut que vous connaissiez tout entier l'homme que vous êtes appelés à juger. Je ne recule pas devant la responsabilité de mes articles; j'ai apporté avec moi tous ceux que j'ai publiés dans la Tribune, vous pourrez les apprécier. C'est là le dossier de mon affaire, pardonnez-moi l'expression.

« J'étais loin de penser que M. le procureur-général dût s'appuyer de l'article du 13 mars pour jeter du fiel dans vos âmes et dans celles des honorables témoins que j'ai fait citer devant vous. Non, je n'ai jamais conçu la pensée de déverser du blâme ou du scandale sur l'honorable M. Macdonald, l'une des gloires de la

France, sur M. Bassano, vieilli dans la diplomatie de l'empire, et sur beaucoup d'autres honorables témoins.

« Sans doute, il en est un auquel je n'accorde pas d'estime. M. le procureur-général le sait bien. A ma place, sur ce même banc, mon honorable ami, M. Marrast le nommait par son nom, celui que nous n'estimons pas, celui qui dans tous les temps, à toutes les cours, a été mendier des cordons, des dignités, des places.... Encore une fois je n'ai pas besoin de le nommer.

« J'en ai dit assez sur le numéro du 13 mars; qu'il me soit seulement permis de relever un argument tiré d'une expression de M. de Serres qui, présentant des lois préventives, parlait de la témérité des sujets.

« J'avoue, Messieurs, que dans mon ignorance profonde, je ne sais pas ce que c'est qu'un sujet. Lorsque M. de Serres tenait ce langage, il parlait devant quatorze cent mille baïonnettes étrangères, qui nous avaient imposé l'humiliation d'un joug détesté. Loin de moi la pensée d'insulter au malheur. Je parle comme homme politique, et comme homme politique je dis qu'il est humiliant de subir le joug des baïonnettes étrangères, quel que soit l'homme qu'elles imposent.

« Je dis donc que devant quatorze cent mille Cosaques, Anglais, Russes et Prussiens, il fallait des lois tyranniques, des lois répressives. Il fallait des sujets; nous étions des sujets. Il fallait que nous mordissions notre frein en silence, que nous cachions notre honte. Il avait donc raison de dire qu'il fallait des lois répressives, une inviolabilité immense pour un roi comme celui-là, qui devant toujours craindre pour lui, pouvait trouver en France des sujets, mais ne devait jamais s'attendre à trouver des amis.»

M^{re} Moulin s'attache à établir que la preuve par témoins est admissible; il soutient que si dans le gouvernement précédent le roi était une puissance qui relevait du ciel, il en est autrement de la puissance terrestre accordée à Louis-Philippe; que le roi actuel n'est qu'un agent de l'autorité, et que l'article 20 de la loi de 1819 doit lui être appliqué. Puis l'avocat oppose à la poursuite dirigée contre M. Bascans, son client, une fin de non recevoir résultant de ce que l'arrêt de renvoi n'a pas suffisamment qualifié ni précisé les faits sur lesquels repose la prévention.

M. Persil: J'avoue que je m'étonne pas de voir un pareil système soutenu par les rédacteurs de la Tribune, c'est leur doctrine. Suivant eux, le roi n'est qu'un citoyen ordinaire, qu'un fonctionnaire chargé d'un peu plus de puissance qu'un autre. On se tromperait beaucoup, et il en aurait au contraire beaucoup moins, car nous pouvons exercer nos fonctions personnellement, tandis que le Roi ne peut rien faire seul, et est obligé d'avoir un ministre responsable. Il aurait donc moins de puissance que les agents auxquels vous voulez l'assimiler. Je ne crains pas de dire que c'est un sacrilège précisé dans le temps où nous vivons. Nous avons une règle, et, je l'avoue, j'ai la faiblesse d'y croire.

« Cette règle, c'est la Charte, et je pense que la France sera le pays le plus libre du monde si elle est exécutée franchement. Mais cela ne dépend pas seulement du pouvoir, mais aussi des citoyens. Je maintiens que, d'après cette Charte qui a dit, article 12, que la personne du Roi est inviolable, le Roi n'est pas un fonctionnaire public, un agent de l'autorité. M^{re} de Staël l'avait dit auparavant: l'inviolabilité de la royauté en fait l'appui le plus sûr de la liberté. En effet, si le Roi était un simple citoyen, il ne serait pas Roi. Il y a dans le Roi une puissance morale que vous ne voulez pas reconnaître. Le Roi a un pouvoir législatif égal à celui de la Chambre des pairs et à celui de la Chambre des députés, et de plus le pouvoir exécutif. C'est ce pouvoir qui fait qu'il est plus qu'un agent de l'autorité. »

Sur cet incident la Cour, après en avoir délibéré pendant une heure, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

La Cour, statuant sur les conclusions des prévenus Bascans et Sarrut, après avoir entendu M. le procureur-général;

En ce qui touche la demande en nullité des poursuites;

Considérant que l'articulation et la qualification des délits imputés aux prévenus, résultent suffisamment des réquisitoires des 13 et 16 janvier 1832, qui désignent les articles incriminés par les premiers et derniers mots de ces articles et qui énoncent l'offense et la provocation au délit d'offense au Roi;

En ce qui touche la demande afin d'admission à la preuve des faits;

Considérant qu'aux termes de l'art. 12 de la Charte constitutionnelle la personne du Roi est inviolable et sacrée et ne peut être soumise à aucune responsabilité;

Considérant qu'en raison de cette haute position du Roi, la loi a imprimé un caractère particulier de gravité aux attaques dirigées contre la dignité de sa personne, en les réunissant sous le nom d'offenses;

Considérant dès-lors qu'il est impossible d'appliquer aux imputations offensantes pour la personne du Roi, le principe fondé sur la responsabilité des agens de l'autorité, d'après lequel les faits diffamatoires, imputés aux dépositaires agens de l'autorité, ou à toute personne ayant agi dans un caractère public, peuvent être prouvés par toutes voies ordinaires ;

Considérant que quelle que soit l'époque à laquelle remontent les faits allégués, l'offense résultant des imputations, n'en atteindrait pas moins par un effet actuel et immédiat la personne du Roi, et que toute demande tendant à prouver par une voie quelconque des allégations offensantes n'aurait pour effet que d'aggraver l'offense même ;

Considérant en outre que les témoins notifiés au procureur-général n'ont pas été cités pour attester la moralité des prévenus ;

Déclare Bascans et Sarrut non-recevables dans leurs conclusions ; ordonne en conséquence qu'il sera passé outre aux débats.

M. Persil, procureur-général, commence en ces termes :

« Il existe malheureusement un petit nombre d'hommes que la forme de notre gouvernement ne satisfait pas ; de l'opposition qu'ils faisaient d'abord aux actes, ils sont passés aux attaques contre les institutions, et ensuite contre le Roi sur lequel elles reposent toutes. Si on leur oppose la Charte qui déclare que la personne du Roi est inviolable et sacrée, ils répondent dans la Tribune du 19 février dernier... »

M^e Moulin : Si M. le procureur général veut sortir de la cause, je prendrai des conclusions formelles afin qu'il soit tenu de se renfermer dans le cercle des articles incriminés.

M. le président : M^e Moulin, vous ne pouvez pas interrompre M. le procureur-général. M. le procureur-général est dans son droit.

M. le procureur-général : Nous sommes étonnés d'être ainsi interrompu par l'avocat qui doit savoir que la Cour de cassation a consacré cette doctrine que pour expliquer un article incriminé, on aurait le droit, s'il était nécessaire, de rechercher des articles antérieurs ou postérieurs ; voilà ce que l'avocat, qui a oublié plus d'une fois la dignité de son caractère dans cette enceinte, devrait savoir... (Quelques murmures se font entendre...)

M^e Moulin : Je déclare, en présence du barreau, protester contre une pareille accusation : et je déclare...

M. le président : Avocat, vous n'avez pas la parole. Encore une fois la Cour vous rappelle à vos devoirs.

M^e Moulin : M. le président, j'ai besoin de protester contre une accusation...

M. le procureur-général : Je viens d'entendre le mot insolent.

M^e Moulin : Il n'est pas sorti de ma bouche, mais...

M. le président : Pour la dernière fois, la Cour vous ordonne de garder le silence : elle vous entendra plus tard.

Après cet incident, M. le procureur-général poursuit son réquisitoire en ces termes :

« Nous disions, Messieurs, que si on oppose à ces hommes que je viens de désigner, la Charte qui déclare la personne du Roi inviolable et sacrée, ils répondent dans la Tribune du 19 février dernier :

« Que l'inviolabilité royale est au nombre des principes dont l'histoire de nos révolutions a fait comprendre la vanité... Que la royauté ne peut pas être inviolable, intangible, sacrée, lorsqu'on l'a vue courir les rues... se faire petite pour avoir de l'or... mendier de la considération et des châteaux, du respect et des millions... »

« Avec de tels principes, lorsqu'on professe hautement que la royauté n'est ni inviolable, ni sacrée, ni intangible surtout, vous sentez qu'on ne se fait pas faute de l'attaquer. On saisit la première, on saisit toutes les occasions, et l'outrage, l'offense à la bouche, on parle du monarque, du Roi des Français, comme on n'oserait pas parler du plus obscur citoyen !

« C'est ce que fait la Tribune tous les jours, c'est ce qu'elle a fait particulièrement dans les deux numéros que nous vous dénonçons.

« La preuve doit en être déjà acquise par leur lecture. Nous n'aurons donc que bien peu de mots à ajouter sur ce qui a servi de prétexte à ces indécentes attaques. Dans un procès civil qui ne pouvait avoir d'autre célébrité que celle que lui avait promise l'esprit de parti, un avocat avait été amené à faire l'éloge du Roi, il avait dit :

« Qu'en 1793 le prince avait mieux aimé chercher les moyens d'une honorable indépendance dans ses connaissances acquises et dans son travail, que de mendier dans les cours étrangères l'humiliation d'une aumône.

« Il avait ajouté :

« Que le prince aimait mieux encore briser son épée que de s'en servir contre la France. »

« Aussitôt la rougeur monte au front de M. Sarrut ; il s'indigne qu'un avocat ose prendre la liberté de louer le Roi, et après avoir traité cet avocat d'homme ignorant et de mauvaise foi, il tourne sa colère contre le Roi lui-même, auquel il prodigue toutes sortes d'outrages et d'offenses. »

Après cet exorde, M. le procureur-général reproduit les divers passages incriminés, et contenus dans le numéro du 15 janvier. Il trouve à chaque mot l'offense et l'outrage les plus graves, les plus cruels que l'on puisse concevoir.

« A chaque mot, dit-il, l'accusation de désertion, de trahison contre la France est prodiguée. Non, MM. les jurés, nous n'entreprendrons pas de prouver la fausseté de ces coupables allégations ; nous ne dirons, nous n'avons pas même besoin de le dire, que le Roi citoyen dont la bravoure a été connue et respectée de tout temps, ne déserta jamais, et qu'il resta en France, fidèle au drapeau national, jusqu'au moment où la Convention enjoignit aux Bourbons de quitter la France, et qu'il ne la quitta alors que pour fuir, ainsi que le général Lafayette, l'échafaud qui attendait sa tête. Il demanda au

noble, à l'illustre général, si, lorsqu'il quittait alors la France, il croyait commettre le lâche crime de la désertion ! MM. les jurés, voilà de l'histoire, de l'histoire incontestable ; or, jugez maintenant les accusations.

« Nous ne prouverons pas davantage, continue M. le procureur général (et la chose ne serait pas, au surplus, difficile), que si le prince n'était pas aimé des émigrés, il n'était méprisé de personne. Le caractère égal, brave, généreux du prince, connu ainsi de tout le monde, le mettait trop à l'abri d'une semblable humiliation. Nous ne dirons pas davantage qu'à aucune époque Louis-Philippe porta les armes contre la France, qu'il ne cessa jamais d'admirer et d'aimer.

« Un tel débat, Messieurs, autoriserait l'essai de la preuve contraire, que nous avons déjà prouvée inadmissible de tout point. Ce serait de plus, reconnaître le besoin d'une justification que l'histoire a pris soin de faire pour nous, et faire descendre la majesté royale de la dignité et de la haute condition dans laquelle la loi du pays l'a placée pour y être toujours sacrée et inviolable !

« Notre seul devoir, MM. les jurés, c'est de conclure qu'en présence de telles publications, les outrages, les offenses que nous poursuivons sont évidens, flagrants, palpables, et d'en requérir la sévère répression. »

M. le procureur-général incrimine encore l'art. du 15 janvier, comme contenant d'autres outrages contre la vie passée ou contre la vie présente du Roi... Puis il arrive au deuxième article, contenu dans la Tribune du 16 janvier.

« Dans un lettre adressée à Sarrut et imprimée dans le même numéro de la Tribune, M. Ledieu avance qu'à la fin de février 1823 Dumouriez avait eu pour la première fois le désir de voir M. le duc d'Orléans arriver au trône ; qu'il en avait écrit à M. Canning en le priant de favoriser son projet. M. Sarrut répond en ces termes :

« M. Ledieu a été le confident intime de Dumouriez, et par conséquent du duc d'Orléans ; que ne prend-il la défense du second comme du premier : ou bien que ne joint-il sa parole accusatrice à celle du journaliste de la Tribune. Un rôle mais ne peut convenir au caractère franc de M. Ledieu ; qu'il redise sans voile ces paroles qu'il fit entendre dans le palais du Roi au jour de l'espérance et de la confiance ; qu'il nous dise si en 1823 Dumouriez mit le duc d'Orléans dans la confidence de ses plans ; s'il se tait son silence sera compris. »

« Vous pensez bien que Ledieu s'est tu, que Ledieu écrivait dans la Tribune, que Ledieu, à qui l'on a souvent reproché d'avoir écrit contre le Roi, n'a pas, dans cette occasion, pris sa défense, et la conséquence de l'interpellation de Sarrut a dû être que M. le duc d'Orléans connaissait les projets de Dumouriez, et que dès 1823 il conspirait avec lui pour faire descendre Louis XVIII du trône et y monter à sa place.

« L'accusation est ici flagrante, l'offense doit être poignante, car elle suppose un crime d'Etat, la violation de tous les sermens, la trahison de tous les devoirs. Et c'est à dessein que nous nous servons du mot accusation : c'est bien une accusation que la Tribune a portée contre le Roi ; elle le dit en propres termes ; elle fait plus, elle exige de Ledieu qu'il accuse comme elle. « Que ne joint-il, dit-elle, sa parole accusatrice à celle du journaliste de la Tribune ? »

« Ainsi, Messieurs, nous avons sous les yeux ce phénomène inouï, depuis la Convention, d'un roi publiquement accusé, 1° de désertion, ce qui l'aurait fait haïr par les uns, mépriser par les autres, au point de l'obliger à cacher ses noms et sa vie ; 2° d'avoir reçu l'humiliation d'une aumône de l'étranger ; 3° d'avoir porté les armes contre la France ; 4° d'avoir conspiré et voulu s'emparer du trône que Louis XVIII occupait.

« Et toutes ces accusations calomnieuses, MM. les jurés, ces sanglantes offenses auraient été portées et commises sous l'empire d'une constitution qui déclare le Roi inviolable et sacré ! Non, non, vous ne le souffrirez pas ! Au nom de la France jalouse de l'honneur de son Roi, parce que son honneur est aussi le sien, vous déclarerez coupables ceux qui sans motif, par haine, par un funeste esprit de parti, ont fait envers le prince ce qu'ils n'auraient pas osé teater vis-à-vis d'un simple citoyen. »

M. le procureur-général aborde ensuite les objections de la défense, et s'attache à réfuter le moyen tiré de ce que dans les articles incriminés il n'est pas dit un mot du Roi, et que s'il a été question de lui, ce n'a été que comme duc de Chartres ou comme duc d'Orléans, et que dès lors l'offense ou l'outrage ne saurait l'atteindre.

M. le procureur-général démontre qu'ici les temps et la personne sont indivisibles, que la considération d'un prince, d'un roi, comme celle de tout autre citoyen, dépend de sa vie tout entière, et qu'on l'offense aussi bien en imputant des actions basses et criminelles à sa vie passée qu'à sa conduite présente.

« On objectera encore, dit M. le procureur-général, que l'article que nous poursuivons doit être excusé, parce que nous n'avons pas mis en cause M. Ledieu, auteur de l'article auquel est adressée la réponse. L'excuse ne saurait être admise. Ce n'est pas notre faute si nous ne pouvons poursuivre tout ce qui est mauvais, répréhensible, mais bien celle des ennemis infatigables du repos et de la prospérité du pays. Assurément nous sommes loin d'avoir trouvé bon l'article de M. Ledieu : nous le déclarons au contraire mauvais, très-mauvais, et c'est dans un esprit de désordre et de perturbation.

M. Ledieu, présent à l'audience : M. le président, je ne suis pas en cause... ce n'est pas bien...

M. le président : M. Ledieu, n'interrompez pas la parole : on ne vous accuse pas.

M. Ledieu : Pardon, M. le président.

M. le procureur-général : Nous avons le droit d'exprimer notre sentiment sur l'article de M. Ledieu ; quand on écrit dans un journal, apparemment c'est pour être jugé par tout le monde, et nous ne savons pas pour-

quoi il ne nous serait pas permis de donner notre avis. Oui, nous le répétons, l'article de M. Ledieu nous paraît très-mauvais et d'un mauvais citoyen.

M. Ledieu : Mais c'est une véritable accusation, et M. le procureur-général n'a pas ce droit ; c'est très mal à lui.

M. le président : Je vous répète que vous n'avez pas la parole, et vous invite à vous taire. M. le procureur-général n'exprime qu'une opinion et n'accuse personne.

Après cet incident M. le procureur-général termine en ces termes :

« Messieurs les jurés, la violation de la Charte toute seule a amené une révolution sous laquelle le sol tremble encore. Vous tenez sans doute à éviter toute nouvelle commotion, et à consolider le gouvernement que nous avons tous contribué à former. Eh bien ! mettez avec laquelle nous pouvons être le peuple le plus libre du monde ; faites qu'elle soit une vérité en faveur du Roi comme dans l'intérêt du peuple, qui en est inséparable.

« Que lorsqu'elle proclame l'inviolabilité du Roi, lorsqu'elle dit que sa personne est sacrée, le principe ne soit pas une dérision.

« Que, garantis par la responsabilité des ministres, les intérêts de parti ne puissent pas s'adresser au Roi ; que sa personne soit hors de nos débats ; qu'elle ne puisse pas être atteinte par de dégoûtantes caricatures, par d'insultans discours, et de cette manière vous n'aurez pas, il est vrai, le gouvernement républicain, dont nous avons fait une funeste épreuve ; mais vous conserverez à la France le gouvernement représentatif, c'est-à-dire la meilleure des formes de gouvernement que la raison humaine ait jusqu'ici trouvées. »

M. Germain Sarrut, en l'absence de M^e Joly, son avocat, qui est malade, présente lui-même sa défense. Il soutient qu'il n'a parlé du Roi que comme général, ou comme duc de Chartres, et que, dès-lors, il doit être admis à la preuve des faits, parce que si la personne du Roi est inviolable, il ne saurait en être de même de celle d'un fonctionnaire. Puis, arrivant aux faits incriminés, M. Sarrut annonce qu'il prouvera qu'ils sont établis par l'histoire. Mais au moment où il se dispose à produire des relations historiques, M. le président l'interrompt et lui rappelle que l'arrêt a interdit toute espèce de preuve.

M. Sarrut : S'il en est ainsi, les faits sont vrais, et je les tiens pour tels.

M. Sarrut entre toutefois dans de nouveaux développemens, et persiste à soutenir qu'il n'a point outragé le Roi comme Roi ; que d'ailleurs les faits par lui publiés ne sont autre chose que des pièces authentiques consacrées par l'histoire.

M^e Moulin, défenseur de M. Bascans, prend la parole :

« Messieurs les jurés, dit l'avocat, il y a quelques jours à peine, le National est venu défendre devant vous la liberté des écrivains contre l'arbitraire des arrestations préventives, et sa doctrine, sanctionnée par un verdict d'acquiescement, a triomphé de l'apre logique du parquet. Aujourd'hui la Tribune vient, à son tour, défendre la liberté de l'histoire et les franchises de l'historien contre les entraves du pouvoir et les mensonges de la flatterie. La protection que la liberté individuelle a trouvée dans l'indépendance de vos prédécesseurs, l'histoire la trouvera dans vos lumières et votre impartialité.

« Peut-être devrais-je commencer par repousser une attaque personnelle, que j'ai d'autant plus vivement ressentie que la bienveillance des magistrats ne m'a pas habitué à de pareils reproches. Je ne suis pas accoutumé à souffrir impunément une attaque, de quelque part qu'elle me vienne ; toutefois, dans l'adversaire je verrai le magistrat ; je dévorerais l'offense, et l'avocat, qui n'a pas respecté les convenances, aura du moins sur M. le procureur-général, à défaut de tout autre avantage, celui de la réserve et de la modération.

« M. le procureur-général me semble avoir conservé de l'amour pour les procès de tendance, et je regrette, pour son habileté, que le législateur les ait effacés de nos Codes. Mais ils ont disparu avec la restauration. Écartons donc du débat tous les numéros de la Tribune publiés soit avant, soit après la poursuite, et que l'organe du ministère public a appelés à l'aide de l'accusation, bien qu'ils n'aient pas été incriminés. Car, ou ces articles sont criminels, ou ils sont innocens ; s'ils sont criminels, M. le procureur-général a manqué à ses devoirs en ne les déferant pas à la justice ; s'ils sont innocens, comment deviendraient-ils dans sa main une arme pour obtenir une condamnation ?... »

« Deux prévenus paraissent à votre barre : l'un, c'est l'auteur des articles incriminés, contre lequel ont été dirigés tous les coups du ministère public ; l'autre, c'est le gérant du journal, resté dans l'ombre, et dont le nom a été à peine prononcé une ou deux fois par M. le procureur-général. Ce silence de l'organe de la prévention, la déclaration pleine de loyauté de M. Sarrut, son intervention à ce débat, où il vient réclamer la responsabilité de son œuvre ; sa signature livrée à la publicité ; la bonne foi du gérant de la Tribune, l'insertion des articles poursuivis, à l'insu de M. Bascans, alors sous les verrous de Sainte-Pélagie, et gisant sur un lit de souffrance, en proie à une fièvre brûlante, qui ne lui a pas même permis de signer ses interrogatoires ; enfin tous ces nombreux verdicts, constamment favorables aux prévenus, toutes les fois qu'à côté d'eux sont venus s'asseoir les auteurs des articles objets de la prévention, devraient peut-être me dispenser d'une défense qu'aucune attaque ne rend nécessaire. Au si, laissant à l'écart tout ce qui est personnel à M. Bascans, me bornerai-je aux considérations communes aux gérans et aux écrivains.

« Du regard, Messieurs, j'ai mesuré la carrière dans laquelle je m'engage, et j'en ai reconnu tous les dangers.

la marche sur un terrain brûlant : si je me laisse entraîner par un zèle trop ardent, on me reprochera d'avoir abusé des passions de l'écrivain, de m'être rendu l'organe trop fidèle de ses inimitiés, d'avoir attaqué le trône de la royauté; et, par un respect mal entendu, je m'imposerais des ménagemens, des réticences, si je cache ma pensée sous des voiles qui la gênent, l'on m'accusera de m'être incliné devant la puissance et d'avoir déserté une cause que l'amitié m'a confiée... Puis-je éviter l'un de ces reproches, et ne pas oublier que si je suis avocat, je n'ai pas cessé d'être citoyen, que si ma voix doit s'élever libre et indépendante, cette toge me rappelle au respect de la loi, de la constitution et de la royauté. (Marques générales d'approbation.)

Toutes les fois qu'un article est dicté par la haine et la mauvaise foi; que l'écrivain, homme de parti, y a inséré le fiel de sa plume; que le but en est hostile, y a des expressions injurieuses, les expressions offensantes, que l'ouvrage est écrit et que le lecteur peut l'apercevoir sans secours de la loupe de l'accusation ou des commentaires du ministère public, la responsabilité du gérant, son devoir de citoyen lui imposent l'obligation de répondre de pareilles lignes. Mais lorsqu'un article porte le nom d'un homme d'honneur, qu'il est rédigé sans colère et sans passion, que les faits qu'il rapporte sont empruntés à l'histoire; qu'il est en quelque sorte une réponse à une provocation, et que le délit que MM. les gens du Roi s'efforcent d'y découvrir a échappé aux regards des magistrats chargés de l'apprécier, le refuser serait lâcheté, faiblesse, pusillanimité condamnable.

Eh bien ! si M. Bascans eût pu être consulté; si la maladie lui eût permis de lire les articles déferés à votre censure, il les eût accueillis, car ils sont une page d'histoire contemporaine; car ils sont une réponse à une impudente apologie; car étrangers au roi Louis-Philippe, ils ne pourraient blesser que le général Egalité, l'aide-camp de Dumouriez, ou l'ancien duc d'Orléans; car l'intention qui les a dictés n'a pas été d'offenser, à Dieu ne plaise, la royauté de juillet, mais de rétablir un fait historique dénaturé; car il n'eût pas été pour eux un censeur plus sévère que les premiers juges...

Malgré tant de titres de faveur auprès de la conscience d'un jury, le ministère public, commençant par faire saisir le journal et emprisonner le journaliste, auquel il n'a rendu la liberté qu'en prélevant sur sa bourse un impôt, a voulu voir dans ses articles le double délit d'offenses et de provocation, non suivie d'effet, à une offense envers la personne du Roi.

Une offense envers la personne du Roi ! Et l'écrivain poursuivi s'est borné à rappeler les trois faits historiques : 1° Qu'en avril 1793, le général Egalité a accompagné Dumouriez dans sa fuite, et déserté son drapeau; 2° Qu'en 1811, pendant la guerre de la Péninsule, le duc d'Orléans a accepté le commandement d'une armée espagnole destinée à agir contre la France, commandement que lui avait offert la junte gouvernementale de Cadix, et qui lui fut retiré par l'influence de l'Angleterre, et la volonté du marquis de Wellesley et du duc de Wellington; 3° Enfin, que durant son émigration, le duc d'Orléans a reçu du gouvernement anglais une pension de 2,000 liv. sterling.

Ces faits sont-ils vrais, sont-ils faux, sont-ils connus ou déniés? S'ils sont faux, que votre indignation frappe l'écrivain de la peine du libelliste : flétrissez-le du fer brûlant de l'infamie; qu'il porte partout le stigmate de la honte, dont le bourreau romain marquait au front le calomniateur... Mais s'ils sont vrais, reconnaissez qu'il a usé de son droit, en les rappelant et défendez-vous devant les arrêts de l'histoire. Comment en effet l'histoire deviendrait-elle justiciable des Cours d'assises? Comment la vérité pourrait-elle, suivant les temps, les lieux et les hommes, se transformer en crime, elle qui est immuable, sur laquelle les révolutions et les commotions politiques sont sans influence, et qui ne sait se plier ni aux exigences du pouvoir, ni aux caprices de la puissance? Ces faits sont de l'histoire : or, l'histoire a toujours joui du privilège de l'inviolabilité...

L'accusation ne le méconnaîtra pas, mais, tout en proclamant les franchises de l'historien, elle s'efforcera sans doute de restreindre l'étendue de son domaine. Ces faits, nous dira-t-elle, sont encore trop récents, trop voisins de nos discordes civiles, liés à trop d'intérêts vivans, pour qu'ils aient pu devenir la conquête de l'historien. Ces faits sont encore trop récents et trop près de nos troubles civils... un demi-siècle nous en sépare; depuis, une génération tout entière a passé; la France a changé ses institutions, ses lois, sa constitution; cinq gouvernemens ont écroulé, et cinq gouvernemens se sont élevés sur les ruines des premiers, et nous avons traversé la Convention, le directoire, le consulat, l'empire et la restauration!...

Quand donc ces événemens tomberont-ils sous la plume de l'historien? Après quel laps de temps lui sera-t-il donné de les retracer? Quelles limites certaines seront interdites? Pourra-t-il, sans avoir à craindre les sévérités du réquisitoire, demander compte à Charles IX du sang des protestans, reprocher à Louis XIV ses prodigieuses ruineuses et son despotisme, à Louis XV le scandale et la corruption de son règne, à la régence ses turterreurs et ses échafauds!... Lui sera-t-il permis, sans avoir à redouter la prison et les amendes, d'attacher au changeant son nom contre celui d'Egalité; calomniant montrant à son balcon pour voir passer la tête de l'infortunée princesse de Lamballe, votant la mort de son repaissant du spectacle de l'échafaud et du sang de la victime? Pourra-t-il s'écrier avec le jeune auteur de Bar-

« Ce prince, dont je m'empare, c'est ma révolution de 1830; c'est l'épave qui, soule souillée, m'est venue du grand naufrage; c'est mon butin du lendemain de la victoire... A chacun sa part de ce butin qu'on se déchire par lambeaux : au duc d'Orléans la couronne de France, à nous Philippe-Egalité!... »

« A cette étrange prétention du ministère public de parquer l'histoire, de lui abandonner certains événemens sur lesquels des siècles ont passé, et de lui en interdire d'autres comme trop rapprochés de notre époque : les faits ont depuis long-temps répondu. Ainsi, notre révolution n'a-t-elle pas fourni la matière de plusieurs centaines de mémoires, dont l'apparition, tout en alarmant les susceptibilités de la restauration, n'a pas mis les parquets en émoi? Ainsi, deux hommes d'état, dont la Tribune avait invoqué le témoignage, n'ont-ils pas écrit l'histoire de cette révolution? ne devons-nous pas à la plume d'un académicien l'histoire de la Convention, du directoire, du consulat et de la restauration, et à l'un des collaborateurs de la *Biographie des contemporains* l'histoire de Napoléon et de l'empire? Chacune des campagnes de ce grand capitaine n'a-t-elle pas trouvé son Xénophon? N'avons-nous pas des histoires de France qui ne s'arrêtent qu'à nos jours, et le gouvernement lui-même n'a-t-il pas confié à un orateur, que nous comptons parmi nous (M^e Plougoum), la mission d'écrire l'histoire de notre révolution des trois jours?... »

« Qu'importe à l'accusation ces exemples ! Les événemens que vous voulez remuer, dit elle, se rattachent à trop d'intérêts encore palpitans; les hommes qui s'y sont trouvés mêlés, et que vous appelez au Tribunal de l'histoire, vivent encore; attendez donc qu'ils soient descendus dans la tombe, et que la postérité ait commencé pour eux. »

« Ainsi vous faites de la mort l'auxiliaire de l'histoire ! Ce ne sera désormais que sur le marbre des tombeaux que l'histoire pourra demander compte à l'homme public des actes de sa vie ! Aujourd'hui qu'un souffle l'anime encore, et qu'il peut se défendre, la voix de l'écrivain ne pourra l'interroger; mais demain, quand la mort l'aura glacé, que sa mémoire sera sans protection, il lui sera loisible de l'interpeller impunément. Non, non. « De son vivant », disait avec une éloquente raison le prédécesseur de M. le procureur-général défendant La Chalotais, M. Bernard, aujourd'hui l'un des membres les plus distingués de la Cour suprême :

« De son vivant, tout homme exerçant sur ses semblables une influence dépendante des fonctions qui lui furent conférées, est justiciable de l'opinion publique, et peut être ou blâmé ou loué par quiconque a droit, c'est-à-dire intérêt à le juger. Sans cela, il serait trop encourageant pour un coupable ambition, de ne jamais sentir le fouet vengeur des jugemens contemporains; sans cela, il serait trop cruel aussi pour une âme généreuse, alors qu'elle va quitter la terre, de ne pouvoir entendre aucune des bénédictions qui, partout dans les siècles à venir, doivent accompagner sa mémoire. Non, jamais il n'est trop tôt pour accuser l'homme public; il n'est jamais trop tôt de l'appeler au tribunal qui seul peut le juger, au tribunal de l'histoire, pourvu que ce soit les preuves à la main... »

« Nous nous trouvons donc amenés à cette conséquence que tout événement accompli, tout personnage qui a joué un rôle sur la scène publique appartient immédiatement à l'histoire. Or, l'histoire se compose de faits et de jugemens : les faits louables ou condamnables, moraux ou immoraux, innocens ou coupables, ne peuvent jamais être incriminés par la loi : les jugemens sur ces faits, qui ne sont que des opinions, se trouvent aussi à l'abri des poursuites. Car la nouvelle comme l'ancienne Charte proclame la liberté des opinions, et ce principe se retrouve dans la loi du 17 mai 1819, dont on réclame l'application contre un écrivain assez osé pour avoir émis une opinion sur un fait historique. »

« Il est reconnu de toutes parts, disait M. Royer-Collard lors de la discussion de cette loi, que les opinions ne sont l'objet de la loi ni comme vraies ou fausses, ni comme salutaires ou nuisibles. Outre que la loi est sans discernement à cet égard, les expériences du 16^e et du 18^e siècles attestent son impuissance, soit à établir, soit à défendre des doctrines. Aussi, Messieurs, ne s'agit-il pas de simples opinions. »

« Pour qu'une loi répressive soit efficace, disait un magistrat qui a laissé au barreau tant de souvenirs de talent et de probité, M. Berville, il faut que la répression soit en rapport avec la chose réprimée... »

« A des actes purement matériels, vous opposez également des peines matérielles; mais à des opinions, vous ne pouvez opposer ni la prison ni l'amende : ces choses-là n'ont pas de prise sur la conviction; à des idées vous ne pouvez opposer que des idées. Qu'on vous montre un voleur, un faussaire, vous dites à vos gendarmes : « Appréhendez-moi cet homme » au corps; mais pouvez-vous leur dire de l'appréhender à l'esprit?... »

« Aussi, ajoute le magistrat, et il semble que ces lignes aient été tracées pour ma cause, la répression a-t-elle toujours été impuissante contre les opinions; toujours on a pensé qu'une condamnation était le plus mauvais de tous les argumens. Tous les pouvoirs, en effet, ont leur domaine et leurs limites; point de loi qui puisse nous prescrire d'être affecté de telle ou telle façon; voyez le pouvoir judiciaire : reste-t-il dans ses attributions? Son autorité est toute-puissante, ce qu'il a décidé ne trouve point d'incrédules : *Res judicata pro veritate habetur*. Franchit-il ses limites, veut-il commander aux opinions? A l'instant même son autorité s'évanouit; ses décisions sont frappées de nullité : voyez les arrêts que je viens de citer. (L'orateur avait rappelé les arrêts rendus par les Parlemens, soit pour, soit contre Aristote; soit pour, soit contre Descartes; contre la circulation du sang, contre l'émétique, le quinquina, l'inoculation, etc.) »

« Sont-ce, dites-moi, des vérités judiciaires, que le soleil tourne autour de la terre, que le sang ne circule pas dans nos veines? tout cela pourtant a été jugé. Si vous condamniez aujourd'hui, croyez-vous que votre jugement changerait quelque chose à l'opinion des hommes? Croyez-vous que l'on se trouverait obligé pour penser de telle ou telle manière sur la révolution, sur la Convention, sur la Montagne, d'attendre la chose jugée? Non, Messieurs; et je ne crains pas de vous déplaire en vous le disant avec franchise, car votre sagesse est sagesse surtout, en ce qu'elle connaît et respecte les bornes nécessai-

res. Si vous condamniez, vous tourmenteriez l'existence d'un écrivain estimable, vous feriez du mal à un honnête homme; mais pour les choses, elles resteraient ce qu'elles sont, chacun continuerait de penser sur elles ce qu'il en pense aujourd'hui; reconnaissez par là dans quel abus on voudrait vous entraîner. »

« De la théorie je passe à l'application, et je me demande si la Tribune a fait mentir l'histoire, c'est-à-dire : 1° Si les faits qu'elle a rapportés sont vrais; ou plutôt si elle les a racontés autrement que les historiens qui l'ont précédée; 2° Puis si elle ne les a pas appréciés comme eux. »

« Eh bien ! écoutez; je n'interroge pas des témoins dont on nous a refusé l'appui, je laisse parler l'histoire : Dumouriez avait depuis long-temps déjà formé le projet de rétablir la constitution de 1791, et de relever le trône au profit du duc de Chartres. Mais vaincu à Norwides, obligé d'évacuer la Hollande, peu sûr des dispositions de son armée, il fit arrêter les commissaires députés vers lui par la Convention, les livra à l'ennemi et passa lui-même dans le camp autrichien, accompagné des généraux Thévenot et de Chartres-Egalité. Voilà le fait que la Tribune a retracé dans toute sa simplicité : comment a-t-il été rapporté par les historiens qui ont écrit sur la révolution ? »

« Voici ce qu'on lit dans l'abbé Montgaillard : « 4 avril. — Le général Dumouriez, ayant trop présumé de ses moyens et de son influence, ne pouvant engager les soldats qu'il commande à seconder ses projets pour rétablir la constitution de 1791, et mettre le duc de Chartres-Orléans (général Egalité) sur le trône de France, s'échappe de son quartier général, établi aux Bains-Saint-Amand (Nord), et se réfugie aux avant-postes autrichiens, accompagné du duc de Chartres-Orléans et de Valence, généraux de division. »

M. le conseiller de Berny fait à voix basse une observation à M. le président, qui s'adresse immédiatement à l'avocat.

M. le président : M^e Moulin, vous connaissez les termes de l'arrêt de la Cour, qui a entendu proscrire toute espèce de preuves soit orales, soit écrites; je vous engage à vous conformer sa prescription.

M^e Moulin : Je respecte l'arrêt de la Cour : aussi ne vais-je pas chercher dans des citations de documents historiques la preuve des faits rapportés par la Tribune. Si j'invoque les témoignages des historiens qui ont avant nous rendu compte des mêmes événemens, c'est pour établir que nous l'avons fait dans les mêmes termes, dans des termes souvent moins expressifs. Pourquoi donc ce privilège de poursuites réservé à la Tribune ?

M. le président : C'est une voie détournée pour arriver à la preuve qui vous est interdite. Si vous insistez, prenez des conclusions, et la Cour statuera.

M^e Moulin se dispose à prendre des conclusions; mais à peine remis d'une indisposition qui l'a tenu quelques jours éloigné du Palais, et fatigué de tous ces incidens, il déclare y renoncer, et il reprend ainsi : « Je ne vous parlerai donc ni de l'abbé Montgaillard, ni de MM. Thiers et Mignet, ni de Dulaure, ni de Thibaud-Jeau, ni d'une foule d'autres historiens; je ne rappellerai ni les rapports faits à la Convention, ni les discours de ses orateurs, ni le décret qui déclara Dumouriez traître à la patrie, mit sa tête à prix, ordonna de courir sus, et promit une récompense de 300,000 livres et des couronnes civiques à quiconque le livrerait mort ou vif. Enfin je ne vous dirai pas que la voix paternelle ne fut pas muette, et que Philippe-Egalité, entendant dénoncer à la barre de l'assemblée la trahison de Dumouriez, qu'avait suivi son fils, invoqua l'ombre de Brutus, promettant d'imiter ce farouche républicain. »

« Ainsi, documents historiques, pièces officielles, actes législatifs, voix d'un père, tout se réunit pour établir la vérité du fait rapporté par la Tribune. »

« Quant à son appréciation, au jugement de l'historien, à son opinion : comme la plupart des auteurs cités, il a pensé que Dumouriez, qui dans le club des jacobins, s'était coiffé du bonnet de la liberté et avait reçu les embrassemens de Robespierre; qui, plus tard, avait accepté de la Convention son commandement militaire, avec la mission de défendre nos frontières et de repousser l'étranger, a trahi la patrie, quelque fût le but de sa défection; lorsqu'il a livré à l'ennemi les commissaires envoyés près de lui, et abandonné son armée pour aller chercher un asile dans le camp autrichien. Que, de son côté, l'organe de la prévention, appréciant autrement ces faits, vous dise que les intentions de Dumouriez étaient pures; qu'il voulait soustraire son pays à la tyrannie de la Convention, lui rendre une constitution et un trône; qu'enfin il ne l'a quitté que pour soustraire sa tête au bourreau, permis à lui. Mais de ces deux opinions laquelle est la vraie? Qui sera jugé entre nous? Qui?... Le Temps. »

« Que M. le procureur-général laisse donc au Temps la mission de prononcer entre nous, et qu'il ne cherche pas à prouver à M. Sarrut... par l'amende et la prison, la fausseté de son appréciation, car ce serait là un abus de la force, et, nouveau Galilée, M. Sarrut condamné n'en répéterait pas moins, sous les verrous de son cachot : et cependant Dumouriez a déserté!... »

« Puis si, après avoir expié par la perte de la liberté l'expression consciencieuse d'une opinion, de vaincu qu'il était, l'écrivain devenait vainqueur; si la puissance passait de vos mains dans les siennes... qui sait? *Les destins et les flots sont changeans*; il pourrait au même droit, au même titre, solliciter contre vous des mesures correctives parce que vous pensez que Dumouriez n'a pas déserté. Est-ce là de la justice ? »

« Ces considérations s'appliquent naturellement aux deux autres faits rapportés par la Tribune : soumettons-les à la même épreuve que celui relatif à la défection de Dumouriez. Sont-ils vrais?... Pardon, j'avais oublié

l'arrêt de la Cour... Comment l'historien les a-t-il appréciés ?

» Je ne vous lirai ni l'article biographique consacré à M. le duc d'Orléans dans l'ouvrage de MM. Jouy, Jay, Arnault et Norvins, article écrit par une main amie ; ni l'abbé Montgaillard, un peu moins flatteur sur la correspondance de Dumouriez avec Wellington, et les journaux anglais de l'époque ; tous ces documents ne laissent aucun doute sur le débarquement du duc d'Orléans en Espagne, et le but qui l'y conduisait. Il est donc reconnu que le duc d'Orléans a accepté de la junte espagnole le commandement d'une armée qui devait marcher sur la frontière, pénétrer dans le Béarn, agir contre la France et combattre le drapeau tricolore.

» Jugant les faits, la Tribune a cru que se mettre à la tête d'un corps espagnol dirigé contre la France, ce n'était pas briser son épée, mais la tourner contre elle. Que maintenant M. le procureur-général soutienne que le prince n'a voulu que prêter l'appui de son bras à la légitimité contre l'usurpation, faire la guerre au despote, et délivrer son pays du joug pesant qui l'accablait, pour lui assurer sans doute les bienfaits de la restauration, libre à lui. Mais entre son opinion et celle de M. Sarrut, qui prononcera ? Je l'ai dit, le Temps. Qu'il appelle donc M. Sarrut au Tribunal de la postérité, et ne le traîne pas sur la sellette d'une Cour d'assises.

» Le troisième fait est-il moins sainement apprécié que les deux précédents ? Que le duc d'Orléans, banni de France, ait reçu du gouvernement anglais, comme tous les membres de la famille des Bourbons, l'hospitalité et une pension ; c'est ce qu'eût établi si on n'eût pas craint de les entendre, la déposition de deux témoins, dont l'un a long-temps été dans la confiance de Louis-Philippe et du général Dumouriez ; c'est ce qu'ont répété d'ailleurs plusieurs feuilles anglaises. Maintenant entre l'opinion de la Tribune qui a pensé qu'il eût été de l'honneur d'un prince français de repousser l'or de l'étranger, et qui, s'inspirant des expressions du défenseur du jeune duc d'Aumale, a appelé cette pension l'humiliation d'une aumône, et l'opinion de M. le procureur-général qui croit que dépouillé de ses biens, chassé de sa patrie, et jeté sur une terre d'exil et de misère, le duc d'Orléans a pu recevoir un secours de l'Angleterre, alors en guerre avec la France, l'avenir choisira.

» En résumé que résulte-t-il de toute cette discussion ? Que les faits énoncés par la Tribune et sur lesquels il y a eu imprudence à appeler des explications, appartiennent depuis long-temps à l'histoire ; que sur ces faits historiques le ministère public est d'un avis et M. Sarrut d'un avis contraire, que chacun peut apprécier, discuter et adopter à son gré l'une ou l'autre opinion, mais qu'il ne saurait appartenir à l'autorité judiciaire d'imposer l'une plutôt que l'autre.

» Une voie nouvelle s'ouvre devant moi, le ministère public n'y suivra sans doute, car c'est la voie étroite de la légalité. C'est une offense envers la personne du Roi qu'il reproche aux prévenus : consultants donc le texte de la loi dont il s'arme contre eux, loi faite par la légitimité pour les Bourbons proscrits, et qui par l'une de ces bizarreries qu'une révolution seule peut expliquer, sert aujourd'hui d'épée à l'usurpation.

» La loi de 1819 ne prévoit et ne punit que l'offense envers la personne du Roi : c'est l'homme fait roi qu'elle défend et protège : c'est sa vie royale qu'elle met à l'abri des attaques. Ce n'est donc que du jour où il vit de cette vie royale, où il devient roi, où il est appelé au trône soit par sa naissance, soit par le vœu du peuple, que commence pour lui la protection de la loi, qui jusque-là avait couvert son prédécesseur. Cette explication, qui repose sur le texte de la loi, s'appuie aussi sur le but qu'elle s'est proposé et sur l'économie de ses dispositions.

» Son but, révélé par l'organe du gouvernement, qui la présentait à la sanction des Chambres, a été « de mettre la personne du Roi hors des atteintes de la témérité du sujet. » Or, dans le langage vieilli de la restauration, roi et sujet étaient deux mots corrélatifs. L'un ne pouvait exister sans l'autre. Il n'y avait de sujet que du jour où il y avait un roi. Ce n'était donc que du jour où le prince devenait roi que la loi pouvait le « mettre hors des atteintes de la témérité du sujet. »

» Jusque là, le prince destiné au trône, si la couronne est héréditaire, n'était pas abandonné sans défense aux haines des partis ; membre de la famille royale, il trouvait dans l'art. 10 de la loi de 1819, un appui contre l'outrage et l'injure : simple citoyen, si la couronne est élective, les art. 18 et 19 de la même loi veillaient sur son honneur et repoussaient la diffamation.

» Ne croyez pas, Messieurs, que ce soit là une subtile distinction : la grandeur d'âme d'un de nos rois l'avait dès long-temps donnée ; elle n'avait pas échappé à Louis XII lorsque, pressé par quelques courtisans de punir certaines offenses dont il avait été l'objet avant son avènement à la couronne, il répondit avec noblesse : « Le roi de France ne venge pas les injures du duc d'Orléans. » (Mouvement dans l'auditoire.)

» Ainsi la loi que le ministère public invoque contre

M. Sarrut, n'est faite que pour réprimer l'offense envers la personne du roi. Or, les faits rapportés par la Tribune, s'ils étaient offensants, le seraient-ils pour la personne du Roi, dont le nom n'est pas venu se placer une seule fois sous la plume de l'écrivain ? Non, mais seulement pour le général Egalité ou pour le duc d'Orléans. Eh bien ! que le général révolutionnaire, que l'aide-de-camp de Dumouriez, que le prince français émigré élèvent, s'ils l'osent, la voix pour se plaindre ; et c'est alors que, luttant contre des hommes publics, nous pourrions faire entendre des témoignages dont un arrêt nous a refusé l'appui, et c'est alors aussi peut-être que le Roi des Français comprendra que, comme Louis XII, il avait un voile à jeter sur la vie du duc d'Orléans.

» Plus j'approche du terme, et plus les moyens de défense semblent se multiplier sous mes pas. Jusqu'ici je n'ai examiné les articles poursuivis qu'en eux-mêmes, et indépendamment de l'intention qui les a dictés. Et cependant, dans toute espèce de crime ou de délit, c'est l'intention de l'individu accusé qui fait son innocence ou sa culpabilité. Aussi, le rapporteur de la loi de 1819 sur la presse, disait-il à la Chambre des pairs : « C'est l'intention qui est le véritable et l'unique siège du crime. » Et avant lui M. le garde-des-sceaux, de Serres, avait dit à la Chambre des députés : « Ce qui rend une action punissable, c'est l'intention de son auteur. »

» Eh bien ! M. Sarrut, de sang-froid, sans provocation, n'a-t-il pris la plume que pour offenser le Roi ?

» Un orateur, dont s'honore notre barreau, disputant aux princes de Rohan, héritiers du sang, au nom du duc d'Aumale, légataire universel, la riche succession du prince de Bourbon, se laissa entraîner à l'éloge de l'auguste père de son client.

» Ces paroles, échappées à la chaleur de l'improvisation, furent recueillies et reproduites par la Gazette des Tribunaux. M. Sarrut les lut, admira l'adresse de l'orateur, mais blâma la partialité de l'historien. Le roi s'effaça dans sa pensée : il ne vit qu'un fait historique altéré, et dont la flatterie ne manquerait pas plus tard de faire un texte d'apologie nouvelle ; il s'en indigna et écrivit. Son intention était donc, non pas d'offenser le Roi, loin de lui cette pensée ; mais de répondre à l'avocat, réfuter une erreur historique, de rétablir un fait dénaturé, et de lui rendre sa vraie physionomie.

» Le but d'une condamnation est la réparation du mal fait à la société par le coupable. En matière de presse, il ne saurait y avoir danger et préjudice pour la société, qu'autant que le délit reproché a été évident et qu'il frappe tous les yeux ; qu'à une simple lecture, l'artisan comme l'homme de lettres l'aperçoit. Or, où sera le danger et le dommage causés à la chose publique par quelques lignes qui, soumises à l'appréciation d'un premier Tribunal, auront été déclarées par lui innocentes ? S'il y a un délit, il aura été créé non par la pensée pure de l'auteur, mais par les commentaires, les gloses, les interprétations, les rapprochements et les soupçons de l'accusateur. Eh bien ! l'article qui vous est déferé est protégé par une décision unanime des premiers juges, et je ne sache pas que ce qui a été trouvé innocent par des magistrats ait jamais été trouvé coupable par des jurés...

» Ici se bornerait ma tâche, si l'accusation, féconde en ressources, n'eût, à côté du délit d'offenses à la personne du Roi, créé un second délit de provocation à une action de même nature. Une courte explication me suffira pour écarter cette prévention nouvelle.

» M. Ledieu, ancien ami et confident de Dumouriez et du général Egalité, avait écrit à M. Sarrut ; mais cette lettre se ressentait de l'embarras de l'auteur, placé entre les souvenirs d'une vieille amitié et ses devoirs de citoyen. Le vague, l'ambiguïté de certaines phrases ne pouvaient convenir à M. Sarrut ; il sollicita plus de franchise, et M. Ledieu répondit à cet appel.

» Cette seconde lettre aurait dû contenir une offense envers la personne du Roi, puisqu'elle était la réponse à la prétendue provocation. Or, elle était si peu hostile que le ministère public, auquel on ne reprochera pas trop de mansuétude pour les écrivains, n'a pas même songé à l'incriminer. Reconnaissons donc que si l'article de M. Sarrut renferme une provocation, ce n'est pas à un délit, mais à plus de franchise dans l'expression et à plus de lucidité dans le style.

» J'ai prouvé que la Tribune n'a reproduit qu'une page d'histoire, et que dès-lors son rédacteur a droit à l'inviolabilité de l'historien ; que l'article, pût-il être poursuivi comme outrageant, l'offense ne serait pas pour la personne du Roi, mais pour le général Egalité, et pour le duc d'Orléans, qui l'un et l'autre gardent le silence ; que l'intention qui a dirigé la plume de l'écrivain n'a pas été de s'attaquer au Roi, mais de ramasser le gant jeté par un avocat au milieu du prétoire, et de montrer sous son véritable jour un point historique dénaturé.

» Descendrai-je maintenant de ces considérations à de mesquines discussions de phrases, de mots, de virgules peut-être, et suivrai-je dans la voie étroite où il s'est engagé le ministère public qui s'est efforcé d'étouffer

l'intérêt de ce procès sous une misérable querelle de mots. Non : innocent dans son ensemble, l'article doit être dans ses diverses parties.

» J'aurais d'ailleurs quelque honte, je l'avouerai, à torturer des mots. Prenez-y garde, ce n'est pas une question de mots qui vous est soumise ; le prétendre serait ravaler votre mission. L'histoire sera-t-elle libre ou esclaves ? Les réquisitoires d'un procureur-général remontrant des historiens indépendants ou des historiographes aux gages de la cour ? Voilà la véritable question sur laquelle vous avez à prononcer. Elle intéresse les mœurs, les lettres, les sciences et les arts, et l'avenir du pays. Tous les écrivains dont la sévérité du ministère public a interrompu les glorieux travaux ont les yeux tournés vers vous ; ils attendent en silence votre décision. Elle sera digne de vous, digne d'eux, digne de la cause.

Après quelques minutes de délibération, le jury a répondu affirmativement sur toutes les questions, et la Cour a condamné MM. Sarrut et Bascans, chacun à six mois de prison et 6000 fr. d'amende.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 avril, midi.

Consistant en beaux meubles, table, meubles de salon, glaces, et autres objets au comptant. Consistant en un meuble à manège, plusieurs patritoires à bras, bureaux, et autres objets, au comptant. Consistent en différents meubles, comptoir de marchand de vin, meubres, et autres objets, au comptant.

Place du Marché aux Chevaux, le samedi 14 avril, consistant en une charrette avec roues et essieu en fer, un cheval. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GENEBALES

SUR LA VIE,

RUE RICHELIEU, N° 97.

Malgré l'apparition du CHOLERA-MORBUS, cette Compagnie continue d'assurer aux pères de famille des capitaux payables à leurs veuves, enfans ou autres héritiers, s'ils venaient à décéder.

Toute autre personne peut fonder la même assurance au profit de qui bon lui semble.

Cette Compagnie existe DEPUIS 15 ANS. Elle est la première qui ait paru en France.

Son fonds social de TROIS MILLIONS entièrement réalisé en caisse, est augmenté d'environ CINQ MILLIONS de réserve également réalisés.

Elle constitue aussi des rentes viagères pour tous les âges.

A LOUER pour entrer en jouissance de suite, un petit PAVILLON isolé, dépendant de l'habitation de Collin-d'Harleville, à Mévoisins, canton de Maintenon, Eure-et-Loir, et composé de deux chambres à coucher, cabinet bien éclairé dans lequel on peut tendre un lit, salon, salle à manger, cuisine, cave, greniers, écurie, etc., cour devant ces bâtimens, plantée en jardin anglais, clos derrière iceux, contenant trois arpens en luzerne et planté de peupliers. D'un côté se trouvent les champs de Mévoisins, de l'autre, jardin et habitation bourgeoise. Cette propriété, sise à une lieue des acquedues, trois lieues de Chartres, jouit de l'air pur des plaines de Maintenon. Il y a d'ailleurs trois médecins dans le pays. S'adresser sur les lieux pour les voir, au sieur Jean Foubert, garde particulier de M. Lemoine-Collin, et pour traiter, à M. Renault, huissier, rue Saint-Michel, à Chartres.

VINAIGRE

DES QUATRE-VOLEURS.

C'est chez MAILLE, rue Saint-André-des-Arts, n° 16, qu'on trouve le Vinaigre des Quatre-Voleurs, devenu si nécessaire depuis l'apparition du choléra dans la capitale.

Nous ne saurions trop recommander ce vinaigre, dont les effets salutaires sont généralement connus.

PLUS DE BOUTONNIÈRES.

BOUTONS DE TOILETTE brevetés qui s'adaptent aux chemises avec ou sans boutonnières ; ils sont d'un usage commode et très solides ; chez les bijoutiers, et chez DELEUZE, l'inventeur, rue Phelippeaux, n. 11. A la même adresse, on trouve le Fide-Champagne, breveté, du même auteur, pour servir sans déboucher la bouteille.

BOURSE DE PARIS, DU 11 AVRIL.

Table with columns for 'A TERME', '1er cours', '2e cours', '3e cours', '4e cours', '5e cours'. Rows include '5 0/0 au comptant', 'Emp. 1831 au comptant', '3 0/0 au comptant', 'Rente de Nap. au comptant', 'Rente perp. d'Esp. au comptant'.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du jeudi 12 avril 1832.

Table listing assembly members: PERNOT, boulanger, Syndicat; Dlle MANCAEU, Mde de chapeaux, Vêrif; JAYAT, entrep. de menuiseries, Clôture; VOISIN, charbon-forgeron, Syndicat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Table listing liquidation dates: BAYER et Co, fab. de cêruse, le 13; LEGIGAN, Mde de fer en meubles, le 13; HESTRES frères, négocians, le 14; BARON, entrep. du pavé de Paris, le 16; CALAIS, menuisier, le 17; EYE, Mde de bois, le 18; MARTIN et femme, Mde de meubles, le 18; AUDRIVET, carrier-épiciier, le 19; GELLÉE, limonadier, le 19.

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

Table listing concordats and dividends: NAUDET et femme, restaurateurs, boulevard St-Martin, 47, à Paris. Concordat, 9 mars 1832; homologation, 10 avril; dividende, 10 p. 0/0 par quart, en quatre ans. AUDY aîné, négociant, aux Champs-Élysées, à Paris. Concordat, 17 mars 1832; homologation, 10 avril; dividende, 40 p. 0/0, dont 5 p. 0/0 dans 6 mois, 5 p. 0/0 au bout de l'année, 5 p. 0/0 dans deux ans, 10 p. 0/0 dans 3 ans, et les 15 p. 0/0 restant par tiers dans 4, 5 et six ans.

NOMIN. DE SYNDICS PROV.

dans les faillites ci-après :

Table listing provisional syndics: GODARD, Mde limonadier. — M. Colin, rue et ile Saint-Louis, 69, en remplacement de M. Gibé. GIRARD, nourrisseur. — M. Baigue, à la Chapelle St-Denis. CRESSY, entrep. de bâtimens. — MM. Bercieux, rue de la Planché, Méjan, rue St-Lazare, 10. GALLOT, ancien agent de change. — M. Levis de Mirepoix, rue de la Planché, 17; M. Caravello, rue Joubert, 33; M. Miguel, rue Richelieu, 43.

DÉCLARAT. DE FAILLITES

du 10 avril 1832.

Table listing bankruptcies: BILLAUD, Mde de toiles, rue de la Monnaie, n. 11. com. M. Ferron; ag. M. Bidard, r. des Moutons, n. 11. JUST HEINTZ, Mde tailleur, rue de l'Écluse, n. 11. J.-c. M. Petit; ag. M. Blanchard, r. Poisson, n. 11. RABOURDIN, entrep. de voitures pub., rue Caumartin, n. 11. M. Barlé; ag. M. Desros, passage Saulnier. GUILLEMINAULT, nourrisseur, à Colombe (Seine-et-Oise). Juge-com. M. Fessart; ag. M. Dupont, rue Laflite, 10. SANSON, anc. distillateur, rue Dalayrac, n. 11. Juge-com. M. Petit; ag. M. Flourès, rue de la Calandre, 49.